

**MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°5103 du 30 août 2005 portant modification de l'arrêté n°2634 du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DFSIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

ARRÊTE :

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DFSIAF du 6 juin 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 nouveau : Les Unités Forestières d'Aménagement Mokabi et Loubonga, couvrant respectivement 370.000 ha et 213.000 ha, sont fusionnées pour constituer l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga d'une superficie totale de 583.000 hectares

Les limites de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga sont définies ainsi qu'il suit

Au Nord et à l'Ouest : On suit la frontière du Congo avec la RCA depuis le point aux coordonnées suivantes : 03° 36' 13" N- 16° 21' 46" 40" E jusqu'à la source de la rivière

Au Sud : On suit la Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokola ; puis on suit la rivière Mokola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loia

A l'Est : On suit la rivière Lola en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 01' N ; ensuite on suit une droite d'environ 33.500 m orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis on suit la rivière Ibenga en amont, jusqu'à la confluence avec la rivière Mbaï ; puis on suit la rivière Mbaï en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03° 20' N ;

A l'Est et au Nord-Est : On suit la rivière Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; puis on suit la rivière Mapéla en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla (03° 35' N-17° 23' 33" 20" E) ; puis on suit en amont cette rivière non dénommée, jusqu'à sa source (03° 35'26 " 40 N-17° 22' 36" 40" E) ; de cette source on suit une droite d'environ 18.000 m, orientée géographiquement suivant un angle de 32° 30 ; jusqu'au point situé à 03° 36' 13" N16° 21'46" 40" E sur la frontière du Congo avec la RCA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO